

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet  
de renouvellement urbain/construction d'un ensemble  
immobiliers « Les Clarines »  
sur la commune Les Deux Alpes**

**(Département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00915  
G 2017-004192**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 18/01/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 14 décembre 2017, relative au projet de renouvellement urbain / de construction de l'ensemble immobilier « Les Clarines », enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00915 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du 09 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet consistant à ,**

- la démolition de l'ancien hôtel des Clarines et le démontage de la gare de départ du télésiège « SuperVenosc »,
- l'aménagement d'un tènement d'une superficie de 900 m<sup>2</sup> environ pour la réalisation d'une Résidence de Tourisme de 160 logements,
- la réalisation de 10 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher répartis en 6 bâtiments,
- la création de commerces sur 1200 m<sup>2</sup>,
- la création de 145 places de stationnement, principalement identifiées en soubassement des bâtiments,
- la création de voiries et réseaux divers utiles à l'équipement du projet ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune Les-Deux-Alpes sur la station de « l'Alpes de Venosc » ;
- au sein du périmètre d'adhésion du Parc National des Ecrins au sein d'un périmètre que la charte qualifie « d'espace habité » ;
- en continuité du tissu urbain existant ;

**Considérant** que le projet doit être appréhendé dans son ensemble, conformément au dernier alinéa du III du L.122-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ;

**Considérant** que l'opération de démolition de la gare du télésiège de « SuperVenosc » est rattachée au projet de renouvellement urbain/de construction de l'ensemble immobilier « Les Clarines » ; que ce dernier projet est toutefois indépendant des travaux de re-création du télésiège de « SuperVenosc » dont il est prévu qu'ils fassent l'objet soit d'une demande d'examen au cas par cas, soit de la réalisation d'une évaluation environnementale systématique en fonction des caractéristiques de capacité de cet équipement ;

**Considérant** que le projet de réalisation de la résidence touristique « Les Clarines » créant une surface de plancher d'hébergements touristique et d'équipements de plus de 500 m<sup>2</sup> et de moins de 12 000 m<sup>2</sup>, constitue une unité touristique nouvelle locale conformément à l'article R.122-9 du code de l'urbanisme ; qu'à ce titre notamment, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le site présente une biodiversité d'intérêt et qu'il comporte notamment des espèces végétales et animales protégées, dont « l'ail rocambole » réclamant des mesures de compensation ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement urbain / construction de l'ensemble immobilier « Les Clarines », sur la commune Des Deux Alpes (Isère), objet du formulaire 2017-ARA-DP00915, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Chef du service Connaissance,  
Information, Développement Durable,  
Autorité Environnementale

  
Agnès DELSOL

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

Le Chef du service Connaissances,  
Information, Développement Durable,  
Affaires Environnementales

Agnes DELBOL